

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS

N°1309485,1309499/2-1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE  
et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Troalen  
Rapporteure

Le Tribunal administratif de Paris

M. Le Garzic  
Rapporteur public

(2ème Section - 1ère Chambre)

Audience du 17 juin 2014  
Lecture du 1<sup>er</sup> juillet 2014

54-01-01-02-05  
C

Vu I°), sous le n° 1309485, la requête, enregistrée le 7 juin 2013, présentée pour le  
groupelement d'intérêt économique dont le siège est situé  
pour la société dont le siège est situé  
pour M. demeurant au  
pour M. , demeurant au et pour  
la commune de représentée par son maire, par Me Papon ; le groupelement  
d'intérêt économique et autres demandent au tribunal :

- d'annuler le courrier du 27 décembre 2012 par lequel le directeur de l'énergie du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a indiqué l'interprétation qu'il convenait de faire de la décision du Conseil d'Etat du 12 avril 2012 ayant partiellement annulé l'arrêté du 12 janvier 2010 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 ainsi que la décision implicite rejetant le recours gracieux formé par les requérants contre ce courrier ;
- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Le groupelement d'intérêt économique et autres soutiennent que :

- le courrier attaqué a été signé par une autorité incompétente, faute de justifier d'une délégation de signature régulière ;
- il est entaché d'une erreur de droit ;

Vu les actes attaqués ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 2 mai 2014, présenté par le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir que :

- la requête est irrecevable, dès lors que le courrier du 27 décembre 2012 ne constitue pas une décision susceptible de recours en excès de pouvoir ;
- à titre subsidiaire, les moyens invoqués par les requérants sont infondés ;

Vu l'ordonnance du 12 mai 2014, décidant la réouverture de l'instruction et fixant la clôture de l'instruction au 13 juin 2014, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu II°), sous le n° 1309499, la requête, enregistrée le 7 juin 2013, présentée pour le groupement d'intérêt économique dont le siège est situé pour la société dont le siège est situé et pour la commune de représentée par son maire, par Me Papon ; le groupement d'intérêt économique et autres demandent au tribunal :

- d'annuler le courrier du 27 décembre 2012 par lequel le directeur de l'énergie du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a indiqué l'interprétation qu'il convenait de faire de la décision du Conseil d'Etat du 12 avril 2012 ayant partiellement annulé l'arrêté du 12 janvier 2010 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 ;
- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Le groupement d'intérêt économique et autres soutiennent que :

- le courrier attaqué a été signé par une autorité incompétente, faute de justifier d'une délégation de signature régulière ;
- il est entaché d'une erreur de droit ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 2 mai 2014, présenté par le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir que :

- la requête est irrecevable, dès lors que le courrier du 27 décembre 2012 ne constitue pas une décision susceptible de recours en excès de pouvoir ;
- à titre subsidiaire, les moyens invoqués par les requérants sont infondés ;

Vu l'ordonnance du 12 mai 2014, décidant la réouverture de l'instruction et fixant la clôture de l'instruction au 13 juin 2014, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 juin 2014 ;

- le rapport de Mme Troalen ;

- les conclusions de M. Le Garzie, rapporteur public ;

1. Considérant que les requêtes n° 1309485 et 1309499 présentées pour le groupement d'intérêt économique la société , MM et et la commune de présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

2. Considérant que, par une lettre du 27 décembre 2012 adressée au président de la Fédération nationale des sociétés d'intérêt collectif agricole d'électricité (FNSICAE), le directeur de l'énergie du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a, d'une part, indiqué l'interprétation qu'il convenait de faire de la décision du Conseil d'Etat du 12 avril 2012 ayant partiellement annulé l'arrêté du 12 janvier 2010 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 ainsi que les suites qu'il convenait de lui donner et, d'autre part, a invité son destinataire à bien vouloir procéder à l'édition et à la signature des contrats d'achat relevant de l'arrêté du 12 janvier 2010 conformément aux termes de son courrier ;

3. Considérant que les termes de ce courrier procèdent principalement à une interprétation de l'arrêt précité du Conseil d'Etat et n'emportent, par eux-mêmes, aucun effet de droit ; que si son auteur invite en conclusion son destinataire à se conformer à cette interprétation, cette demande n'est assortie d'aucun délai et n'indique pas les conséquences encourues dans le cas où elle ne serait pas respectée par les signataires des contrats d'achat d'électricité photovoltaïque ; qu'ainsi ce courrier ne constitue pas une décision susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ; que, par ailleurs, à supposer que le courrier daté du 29 janvier 2013 adressé par MM. et à la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie puisse être regardé comme un recours gracieux demandant à la ministre de revenir sur les termes du courrier du 27 décembre 2012, le silence gardé sur cette demande n'a, pour les mêmes raisons, pas pu faire naître une décision susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ;

4. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que le groupement d'intérêt économique et autres demandent au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Les requêtes du groupement d'intérêt économique , et autres sont rejetées.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié au groupement d'intérêt économique  
, à la société , à M. , à M. à la commune de  
et à la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Délibéré après l'audience du 17 juin 2014 à laquelle siégeaient :

Mme Helmlinger, présidente,  
M. Fouassier, premier conseiller,  
Mme Troalen, conseillère.

Lu en audience publique le 1<sup>er</sup> juillet 2014.

La rapporteure,



E. Troalen

La présidente,



L. Helmlinger

La greffière,



S. Houdet

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le Greffier,

